



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026423

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

OBJET : DICTEE INTERGENERATIONNELLE 2EME EDITION - BOULODROME

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,

Considérant la demande effectuée, par le Centre Socioculturel de la Ville d'Aigues-Mortes, 20 rue du 8 mai 1945, 30220 AIGUES-MORTES, en date du 13 mai 2026 qui a sollicité l'occupation du domaine public pour le déroulement d'une dictée intergénérationnelle, sur le boulodrome, implanté rue du Faubourg du 12 avril,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE - LIEU

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Le Centre Socioculturel Municipal de la commune à occuper le domaine public pour le déroulement d'une dictée intergénérationnelle, **sur le boulodrome :**

- **LE MARDI 02 JUIN 2026 DE 16 HEURES 00 A 21 HEURES 00**
- **RUE DU FAUBOURG DU 12 AVRIL – 30220 AIGUES-MORTES**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026423 du 18 mai 2026

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le centre Socioculturel de la ville d'Aigues-Mortes de la commune, est autorisé à installer 10 tables et 20 bancs, aux lieux et période mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement est interdit sur les deux places situées **rue faubourg du 12 avril, face au n° 10 à 14** de ladite rue, durant la période mentionnée à l'article 1.

Par dérogation, pour le bon déroulement de la manifestation, les organisateurs sont autorisés à stationner leurs véhicules sur ces places réservées.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R 417-10, **le mardi 02 juin 2026 de 16 heures 00 à 21 heures 00.**

La police municipale mettra en place, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation, soit le dimanche 31 mai 2026, des panneaux d'interdiction de stationner sur pieds, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aigues-Mortes,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de, le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 18 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



